



JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DES 183 EUROS LES SPIP DEMANDENT SIMPLEMENT JUSTICE

A l'audience publique du 28/03/2022, composée de **membres du SPIP du Cher syndiqués et non syndiqués** a été appelée l'affaire entre :

Parties civiles: les personnels des SPIP

Et

Auteurs: Gouvernement, Ministère de la Fonction publique,, Ministère de la Justice DAP

Attendu que le CPP dispose en son article **Art. D. 461.** « Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, **les travailleurs sociaux** du service pénitentiaire d'insertion et de probation fournissent à l'autorité judiciaire ... »

Attendu que le Ministère de la justice présente dans **la fiche métier ENAP**

« Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation accompagnent les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines. Ils aident à la préparation à la sortie de prison : il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées **aux dispositifs d'insertion et de droit commun (logement, soin, formation, travail...)**. Pour ce faire, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

Dans le cadre des politiques publiques, ils **favorisent l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.** »

Attendu que la fiche référence métier RIME présente la fonction comme suit :

« **RIME CPIP**

Définition synthétique

Assurer, sur décision judiciaire, la prise en charge éducative et/ou d'insertion des personnes mineures ou majeures en milieu ouvert ou en établissement ; au sein d'une équipe de professionnels de la justice, collaborer au développement des relations partenariales nécessaires à la mise en place de dispositifs collectifs et individuels d'insertion sociale et professionnelle. »

Attendu que la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention publiée au JO le 1^{er} mars 2022 prévoit que « le SPIP accompagne les sortants vers l'accès aux droits. Il les **renseigne sur les conditions d'éligibilité aux prestations sociales, les oriente vers les services de droits communs et veille à la complétude des dossiers relatifs à leurs démarches** ».

Attendu que le RPO vise « la complexité du travail socio-éducatif dans un cadre judiciaire » et que les règles 76 et suivantes des Règles européennes de la probation disposent que les interventions du SPIP ont pour objet « tant le soutien social ou familial qu'un travail sur le « comportement ».

Attendu que l'approche motivationnelle, méthode proprement éducative, est un des outils de prise en charge par le SPIP des personnes au fil des entretiens individuels.

Attendu que de plus en plus de programmes d'insertion et de prévention de la récidive animés par les SPIP portent sur **l'amélioration des habilités sociales**, concept également issu du champ éducatif.

EN CONSEQUENCE, les SPIP, à l'appui du mandat judiciaire qui leur est confié, et en référence des textes énoncés précédemment, interviennent plus que légitimement dans le champ des métiers de l'accompagnement social. Intervenant pour le Ministère de la JUSTICE, soutenant les valeurs de Liberté, Egalité, Fraternité et œuvrant à l'application et l'intégration de la Loi, les SPIP sont donc en attente du respect de leurs droits et donc du bénéfice du CTI de 183 euros !!!!